

LOI SUR L'ÉVALUATION ET L'IMPÔT FONCIERS

R-014-2014

Enregistré auprès du registraire des règlements

2014-04-22

RÈGLEMENT SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE—Modification

Sur la recommandation du ministre et en vertu de l'article 117 de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*, le commissaire décrète :

1. **Le Règlement sur l'évaluation foncière, R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-7 reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la Loi sur le Nunavut, est modifié par le présent règlement.**
2. **L'annexe C est abrogée et remplacée par l'annexe C jointe au présent règlement.**

ANNEXE

ANNEXE C

Tableau 1 (alinéa 3(3)(b))

Zone d'imposition générale
Taux de base régionaux pour les parcelles mises en valeur

Région	Taux de base
Kitikmeot	20,00\$ /m ²
Kivalliq	22,00\$ /m ²
Qikiqtaaluk	21,00\$ /m ²

Tableau 2 (alinéa 3(6)(a))

Zone d'imposition générale
Éléments de mise en valeur des parcelles régionales

1 Région	2 Terre brute	3 Arpentage	4 Aménagement routier	5 Mise en valeur de la parcelle
Kitikmeot	6	0-13	0-61	0-20
Kivalliq	6	0-9	0-62	0-23
Qikiqtaaluk	7	0-12	0-57	0-24

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2014 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
